

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT LE COMITÉ DE CARNAVAL DE BASSE-TERRE « LUBERC 3000 », REPRÉSENTÉ PAR MONSIEUR GAUTIER JOHAN, LE PRÉSIDENT, À ORGANISER DANS LE CADRE DES FESTIVITÉS CARNAVALESQUES 2026, UN « DÉFILÉ D'OUVERTURE » SUR LE TERRITOIRE DE BASSE-TERRE, AVEC UN DÉPART AU CHAMP D'ARBAUD ET UNE ARRIVÉE AU ROND-POINT DU PALAIS DE JUSTICE - RÉPUBLIQUE, LE DIMANCHE 04 JANVIER 2026, DE 16 HEURES 00 À 21 HEURES 30.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 23 Décembre 2025, par laquelle le Comité de Carnaval de Basse-Terre « LUBERC 3000 », représenté par Monsieur Johan GAUTIER, le Président, sollicite un arrêté municipal en vue d'organiser dans le cadre des festivités carnavalesques 2026, un « DÉFILÉ D'OUVERTURE » sur le territoire de BASSE-TERRE, avec un départ au Champ d'ARBAUD et une arrivée au Rond-Point du Palais de Justice – rue RÉPUBLIQUE, à Basse-Terre, le Dimanche 04 Janvier 2026, de 16 heures 00 à 21 heures 30.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : autorise le Comité de Carnaval de Basse-Terre « LUBERC 3000 », à organiser dans le cadre des festivités carnavalesques 2026, un « DÉFILÉ D'OUVERTURE » sur le territoire de BASSE-TERRE, avec un départ au Champ d'ARBAUD et une arrivée au Rond-Point du Palais de Justice – rue RÉPUBLIQUE, à Basse-Terre, le Dimanche 04 Janvier 2026, de 16 heures 00 à 21 heures 30, comme suit :

Itinéraire du Défilé :

DÉPART 16 heures 00 : Champ d'ARBAUD – Rue Ali TUR – Rue GALISBÉE – Rue SAINT-FRANÇOIS - Rue du Docteur CABRE – Rue du Docteur Joseph PITAT - Rue DUMANOIR – Rue du Cours NOLIVOS – Rue RÉPUBLIQUE

ARRIVÉE 20 heures 00 : Rond-Point du Palais de Justice - Rue RÉPUBLIQUE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

- **Le Comité de Carnaval de Basse-Terre « LUBERC 3000 » devra mettre en place ses Agents de Sécurité durant tout le déroulement de la manifestation**
- **La Circulation et le Stationnement seront interdits pour tous les véhicules automobiles, deux roues motorisés et non motorisés (Trottinette, vélo, moto etc....) dans les voies et rues suivantes :**
 - **A partir de l'entrée du pont de la Rivière aux Herbes, à hauteur de la Cité Grain d'Or, jusqu'au Rond-Point GANDHI, rue Ali TUR. Les véhicules seront déviés vers la Cité Grain d'Or.**
 - **La circulation et le stationnement seront interdits à la rue Maurice Marie-Claire, à partir de l'intersection des rues Cours NOLIVOS/ Maurice Marie-Claire, jusqu'à l'entreprise FIC'ALU - rue Toussaint LOUVERTURE**
 - **Le Saut de Mouton sera fermé complètement. A l'exception des véhicules de secours et des forces de l'ordre, la circulation et le stationnement sont formellement interdits, à partir du Pont Saut de Mouton, jusqu'à la rue du Cours NOLIVOS**
 - **Les véhicules venant de la rue Armand LIGNIÈRES seront déviés vers la rue Christophe COLOMB, ils tourneront à droite de la rue BARBÈS, puis à gauche de la rue Armand LIGNIÈRES, pour quitter le centre-ville**
 - **Les véhicules venant de la rue SCHOELCHER seront déviés vers les rues - PERINON – DUMANOIR - Docteur PITAT - DELRIEU**
 - **Les véhicules venant de la rue MALLIAN tourneront à droite vers le Bas-du-Bourg - rue du Père LABAT**
 - **Les véhicules venant de la rue BAUDOT iront tout droit vers la rue Maurice Marie-Claire**
 - **A la rue Germain Casse**
 - **A la rue GRATIEN CANDACE**
 - **A la rue Ali TUR**

- **Les véhicules venant de la rue Victor HUGUES seront déviés vers la rue LARDENOY**
- **La fermeture des rues et des voies citées ci-dessus sera entièrement à la charge de l'organisateur. En outre à la fin du défilé, l'organisateur prendra toutes les dispositions pour enlever et sécuriser les barrières sur la voie publique**
- **AXE ROUGE : à partir du Pont du Saut de Mouton jusqu'à FIC'ALU – rue Maurice Marie-Claire**

ARTICLE 2 : Le Comité de Carnaval de Basse-Terre « LUBERC 3000 » devra assurer un encadrement suffisant pour la protection des personnes, notamment au niveau des carrefours empruntés, pendant le déroulement de toutes les manifestations.

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction, avec les dispositions de l'article 1er seront poursuivis et sanctionnés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le Comité de Carnaval de Basse-Terre « LUBERC 3000 » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

ARTICLE 5 : Le Comité de Carnaval de Basse-Terre « LUBERC 3000 » devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalisés, matérialisées, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 6 : La vente et l'utilisation de boissons alcoolisées seront strictement interdites sur le lieu et ses abords et ceci durant toute la manifestation.

ARTICLE 7 : La vente de toutes boissons en bouteilles de verre est strictement interdite.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

BASSE-TERRE, le 29 DEC. 2025

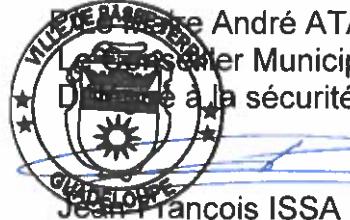
Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 29 DEC. 2025
de sa publication et/ou son affichage, le 29 DEC. 2025
Fait à Basse-Terre, le 29 DEC. 2025

Préfet André ATALLAH
Gouverneur Municipal
Département de la sécurité publique,



Jean-François ISSA

VILLE DE BASSE-TERRRE André ATALLAH
Gouverneur Municipal
Département de la sécurité publique,



Jean-François ISSA